

Décret exécutif n° 02-386 du 19 Ramadhan 1423 correspondant au 24 novembre 2002 portant institution d'une indemnité de risque et d'une indemnité forfaitaire de tournée au profit des personnels relevant du corps des inspecteurs du travail.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 01-338 du 11 Chaâbane 1422 correspondant au 28 octobre 2001 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Il est institué une indemnité de risque et une indemnité forfaitaire de tournée au profit des personnels régis par le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 susvisé et en activité dans les structures de l'inspection générale du travail.

Les indemnités citées à l'alinéa ci-dessus sont servies mensuellement.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article 1er ci-dessus sont calculées aux taux suivants :

— 15 % du salaire de base du grade pour l'indemnité de risque ;

— 15 % du salaire de base du grade pour l'indemnité forfaitaire de tournée.

Art. 3. — L'indemnité forfaitaire de tournée prévue ci-dessus n'est pas cumulable avec les indemnités compensatrices des frais engagés pour les missions et déplacements.

Art. 4. — Les effectifs concernés et les modalités d'attribution de l'indemnité de risque et de l'indemnité forfaitaire de tournée sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2003.

Art. 6. — le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1423 correspondant au 24 novembre 2002.

Ali BENFLIS.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin, à compter du 3 juin 2002, aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Mustapha Berraf.

Décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 mettant fin aux fonctions du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002, il est mis fin, à

compter du 3 juin 2002, aux fonctions de directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Béchar, exercées par M. Abdelkader Touhami.

Décret présidentiel du 23 Safar 1423 correspondant au 6 mai 2002 portant nomination des membres de la commission bancaire de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 23 Safar 1423 correspondant au 6 mai 2002 sont nommés, pour (5) cinq années, membres de la commission bancaire de la Banque d'Algérie,

MM. : Omar Namous ;

Benaoumer Machou ;

Brahim Benziada ;

Djillali Hadj Sadok.